

Arrêt

n° 316 179 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa. Vous êtes de religion chrétienne catholique. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

Vous grandissez avec votre père biologique et votre belle-mère dans la commune de Ngaliema. A 13 ans, vous découvrez que votre tante [S.] est en réalité votre mère biologique.

Vous quittez le Congo entre le mois d'août et le mois de septembre 2014 munie d'un visa étudiant pour poursuivre vos études en Belgique. Vous retournez régulièrement dans votre pays d'origine pendant les vacances d'été et les vacances de Pâques.

En juillet 2021, vous décidez de passer les mois de juillet et d'août avec votre maman biologique et son compagnon, [B. R.]. Bien qu'habitant Goma, ils louent également une maison dans le quartier « GB » à La Gombe,

Kinshasa, où vous les rejoignez pour les vacances. [B. R.] est actif dans l'exploitation minière dans le Nord-Kivu et régulièrement durant ces deux mois de vacances. Ils vous confient des sacs que vous devez livrer à des adresses précises avec un contenu que vous pensez être de l'argent et des minerais. Les livraisons se passent sans écueil et vous retournez en Belgique le 24 août 2021 pour y terminer vos études.

En février 2023, vous apprenez en discutant par téléphone avec la nièce de [S.] que [B.] a été arrêté par les autorités.

En mars 2023, vous entendez des rumeurs dans le cercle familial selon lesquelles votre mère biologique aurait de gros problèmes, mais les versions divergent. A la fin du mois, elle vous contacte et vous confirme que son compagnon a été arrêté plusieurs fois, qu'elle a des problèmes et que vous ne devez pas rentrer à Kinshasa pour le moment, car vous avez été dénoncée par [B.]. C'est la dernière fois que vous aurez des nouvelles de [S.]. Vous en parlez immédiatement à votre père, qui prend à son tour contact avec un avocat.

Le 25 avril 2023, ce dernier vous apprend que vous êtes accusée par les services de renseignement d'être impliquée dans les activités du Mouvement du 23 mars (M23) et que plusieurs convocations et avis de recherche sont à votre nom. Le 02 mai 2023, paniquée, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale en Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée par les autorités qui vous recherchent pour complicité avec le mouvement rebelle « M23 »

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport, une copie d'avis de recherche, la copie de deux convocations de police à votre nom, ainsi que trois courriers de votre avocat au Congo.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et persécutée par les autorités congolaises, qui vous accusent de complicité avec le mouvement du « M23 » (Q.CGRA ; NEP, p.7). Cependant, votre récit se révèle lacunaire et imprécis sur des éléments clés de votre demande de protection internationale, auxquelles s'ajoutent plusieurs contradictions et incohérences, tant au regard des informations objectives à disposition du Commissariat général que des éléments que vous déposez pour étayer votre demande.

Ainsi, vous déclarez avoir été commissionnée par [S.], votre mère biologique, ainsi que par son compagnon, [B. R.], pour livrer des sacs contenant des marchandises entre le début du mois de juillet et le 24 aout 2021 (NEP, p.8). Cette activité constitue aujourd'hui la base des accusations de complicité avec le M23 portées à votre encontre par les autorités congolaises (NEP, p.11-12). Ces allégations souffrent cependant d'une incohérence chronologique majeure à la lecture des nombreuses informations objectives à disposition du Commissariat général. En effet, toutes mentionnent que les combattants du M23 ont déposé les armes à la fin de l'année 2013 (farde infos pays, n°1) et n'auraient repris la lutte via des actes violents localisés au mois de novembre 2021, soit plusieurs mois après votre départ du pays (farde infos pays, n°1). Il est donc peu plausible que vos actions entreprises durant les mois de juillet et aout 2021 aient pu être considérées comme

des actes entrepris pour le compte de ce mouvement par les autorités congolaises. Confrontée à l'incohérence de ces accusations vous pointant comme complice d'un mouvement qui n'avait pas d'existence durant les deux mois que vous avez passés au Congo, vous répliquez ne rien savoir à ce propos (NEP, p.13). D'entrée, ce constat est de nature à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

D'autre part, le Commissariat général relève le peu d'informations que vous êtes en mesure de fournir concernant les problèmes de [B. R.] et ceux de votre mère biologique, lesquels constituent pourtant les événements à la base de votre demande de protection internationale. De fait, vous ne savez pas combien de fois [B.] a été arrêté, quand précisément il a été arrêté, la durée de ses détentions ni les circonstances de ses multiples remises en liberté (NEP, pp.10-11). Vous n'avez pas plus d'informations sur les ennuis rencontrés par votre mère biologique, [S. N.], évoquant tout au plus une arrestation sans avoir plus d'éléments sur la date, les motifs d'inculpation, le lieu, la durée de cette privation de liberté, les circonstances de sa libération ou l'existence de poursuites judiciaires (NEP, p.11). Confrontée au peu d'éléments que vous êtes en mesure de partager à ce sujet, vous rétorquez que vous ne l'avez eue qu'une fois au téléphone, que c'était rapide, qu'il y avait beaucoup d'informations et qu'elle s'exprimait de manière confuse (NEP, p.11).

Le Commissariat général ne peut se suffire de cette explication, notamment dans la mesure où vous déclarez être encore en contact avec [M. N.], la sœur de votre mère, laquelle aurait contacté des ONG afin de rendre publique la situation de votre mère biologique, sans que vous n'ayez manifestement tenté d'en apprendre plus à ce sujet (NEP, pp.9,11). Dès lors, face au caractère particulièrement léger des informations que vous êtes en mesure de fournir spontanément et au vu des incohérences déjà relevées plus haut, l'officier de protection vous a invité à collecter l'ensemble des éléments concernant votre situation, celle de votre mère biologique et de son compagnon, par l'entremise de votre avocat ainsi que [M. N.] laquelle aurait selon vous pris contact avec des ONG de défense des droits de l'Homme concernant votre mère biologique (NEP, p.13). En ce qui concerne les démarches entreprises par la sœur de votre mère biologique ou la collecte d'informations en sa possession, force est de constater que vous n'avez pas donné suite à cette requête, sans fournir la moindre explication valable à cet égard.

Si le Commissariat général constate néanmoins que vous déposez trois courriers envoyés par votre avocat et respectivement datés du 17 avril 2023, du 25 avril 2023 ainsi que du 07 décembre 2023, ceux-ci ne permettent pas non d'apporter un éclairage de nature à combler les lacunes de votre récit à cet égard. Le Commissariat général relève tout d'abord qu'il s'agit de lettres rédigées par un prestataire privé dont votre père et vous avez sollicité les services, ce qui impacte d'emblée considérablement la force probante de ces documents. De surcroît, le Commissariat général observe que les informations fournies par cet avocat demeurent vagues et n'apportent que peu d'éléments nouveaux au regard des informations déjà en votre possession après votre échange téléphonique avec votre mère biologique. (NEP, p.11). A titre d'exemple, le Commissariat général constate ne rien apprendre de plus sur les activités professionnelles « illégales » de [B. R.], les informations de votre conseil se limitant à évoquer l'exploitation de mines dans le nord-Kivu (NEP, p.6). Il n'apparaît dans le document pas la moindre information relative aux arrestations multiples dont il aurait fait l'objet. Il n'est pas non plus évoqué plus en détail l'arrestation de votre mère biologique ou sa situation postérieurement au mois de mars 2021. Le courrier d'actualisation du 07 décembre 2023 demeure pour sa part tout aussi vague et imprécis, se contentant de souligner que « l'avis de recherche émis par la DGRS court toujours et la situation n'a pas changé » (farde documents, n°7).

Au-delà de l'absence d'éléments précis et nouveaux, le Commissariat général relève que ces documents contredisent en plusieurs points votre récit d'asile, renforçant par là-même sa conviction selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits que vous allégez. Ainsi, au deuxième point du courrier du 25 avril 2023 (farde documents, n°6), votre avocat relate : « c'est depuis le mois de septembre 2021 que les services des renseignements congolais ont été alerté (sic) sur des réunions qui se sont tenues à Nairobi, à Kampala et à Kigali pour préparer et financer la reprise des activités militaires du M23 après plusieurs années de sommeil (...) ». A la lumière de cette information, il n'est dès lors pas cohérent que vous ayez pu être inquiétée par les services de renseignements congolais pour des activités de livraisons menées en juillet 2021 soi-disant pour le compte du M23, si les informations récoltées par votre avocat auprès de ces mêmes services de renseignements reconnaissent n'avoir décelé les premières traces de résurgence du mouvement qu'en septembre 2021, de surcroît à l'étranger.

De même, au troisième point du courrier du 25 avril 2023, votre avocat stipule que : « ce monsieur [[B. R.]] est activement recherché par les services des renseignement qui ont même émis un avis de recherche à son encontre du fait de sa participation au financement du groupe armée (sic) M23 » (farde documents, n°6). Il n'est dès lors pas plus cohérent que le compagnon de votre mère, « activement recherché » pour des faits aussi graves que ceux reprochés, ait pu fait l'objet de plusieurs arrestations (NEP, pp.10-11) entre février et

mars 2023, laissant supposer que les autorités congolaises l'auraient relâché à plusieurs reprises à cette période, comme vous le rapportez dans vos déclarations.

Une nouvelle incohérence émerge au point quatre de ce courrier du 25 avril, dans lequel votre avocat dispose : « toutes les personnes qui ont eu à entrer en contact avec Monsieur [R. B.] de près ou de loin ont été convoqués par la DRGS et ceux qui ont répondu (...) ont tous été arrêté (sic) et placé (sic) en détention » (farde documents, n°6). Il n'est pas conséquent pas plausible, dans ce contexte, que votre mère biologique, compagne de [B. R.] ait été arrêtée puis relâchée par les autorités congolaises (NEP, pp.10-11) si toutes les personnes qui auraient été en contact avec celui-ci ont été placés en détention, a fortiori pour des crimes aussi graves que ceux dont ils auraient été accusés.

Relevons encore, au point cinq du courrier du 25 avril 2023, que votre avocat affirme que des agents de la DRGS auraient été envoyé à deux reprises à votre domicile pour vous appréhender, constatant par là-même que vous n'y étiez pas (farde documents, n°6). Ce constat entre une fois de plus en contradiction avec les affirmations postulées lors de votre entretien personnel, selon lesquelles votre famille n'aurait jamais vu le moindre représentant des forces de l'ordre alors qu'ils étaient bel et bien présent au domicile familial à cette période (NEP, p.12). Soulignons encore que les échanges entre vous et votre avocat (farde documents n°5 à 7) représentent des courriers à caractère privé dont il n'est pas possible d'authentifier le contenu.

Enfin, en ce qui concerne les copies des convocations transmises par votre avocat et que vous versez à votre dossier (farde documents, n°2,3), le Commissariat général souligne qu'il s'agit de copies en noir et blanc de qualité médiocre, rendant les en-têtes, pieds-de-page et cachets illisibles, de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général d'en évaluer l'authenticité. Le Commissariat général relève en outre une erreur formelle quant à la numérotation de ces documents, puisque la convocation portant le n°025 date du 14 mars 2023, tandis que la numéro 026 date du 07 mars 2023. Une incohérence chronologique qui tend à démontrer que ces deux documents ont été complétés de manière successive et en contradiction avec l'ordre chronologique indiqué par leur date d'émission respective. Le Commissariat général considère en outre improbable que des convocations aient pu être rédigées par les autorités nationales à votre encontre sans que celles-ci ne vous aient été effectivement envoyées. Ainsi, confrontée au fait que votre famille n'a jamais reçu ces convocations au domicile familial, vous déclarez qu'il s'agit sans doute d'une erreur d'adresse (NEP, p.12). Le Commissariat général ne peut se contenter de cette explication, dans la mesure où l'adresse figurant sur la convocation correspond exactement à l'adresse que vous avez renseignée, qu'il s'agit là d'un document officiel censé être déposé en personne par un officier de police ou un magistrat afin de s'assurer de la bonne réception par la personne concernée (farde infos pays, n °2) et que votre avocat affirme que des représentants des forces de l'ordre se seraient rendus ultérieurement à votre domicile pour vous y appréhender (farde documents, n°6). Pour ces motifs, le Commissariat général conclut ne pouvoir accorder la moindre force probante à ces documents, lesquels viennent au contraire renforcer les nombreuses incohérences déjà relevées ci-dessus.

Enfin, en ce qui concerne l'avis de recherche que vous déposez (farde documents, n°4), le Commissariat général relève également qu'il s'agit à nouveau d'une copie en noir et blanc, de qualité moyenne, rendant toute authentification impossible. Il en découle à nouveau une force probante extrêmement limitée, laquelle ne saurait, en l'état, contrebalancer les arguments développés ci-dessus.

Les informations objectives jointes à la farde "Informations sur le pays" (COI RDC "Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels" - 15/06/2022) confirment que le niveau de corruption en RDC est tel qu'aucune force probante ne peut être accordée aux documents que vous déposez.

En conclusion, le Commissariat général constate, à la lumière des nombreuses imprécisions qui caractérisent votre récit, auxquelles s'additionnent les multiples incohérences et contradictions constatées avec les documents que vous présentez et les informations objectives à sa disposition, que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être établis. Il en découle qu'il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.7,13)

Le passeport que vous déposez (farde documents, n°1) ne permet pas d'impacter sur le sens de la décision. En effet, tout au plus celui-ci tend-il à attester de votre identité, de votre nationalité, de votre origine ainsi que des dates de vos différents voyages, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyés par courrier recommandé en

date le 16 janvier 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate », des principes généraux de bonne administration « et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution » et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et enfin, de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Dans une première branche, la requérante critique la motivation de la décision qui lui reproche des incohérences chronologiques. Elle estime ces motifs illogiques apportent des explications factuelles pour démontrer l'absence d'incohérences. Elle en fait de même s'agissant du motif lui reprochant l'absence d'information concernant la situation de sa mère et son compagnon. Elle estime que c'est à juste titre qu'elle n'a que peu d'information sur eux et que cela n'exclut pas le fait que sa crainte soit réelle et actuelle. Elle avance qu'avec la récente condamnation à mort de monsieur E. M., il lui sera encore plus difficile d'obtenir des informations à cet égard.

3.3 S'agissant ensuite des documents qu'elle a déposés, la requérante explique qu'elle n'a pas pu en obtenir davantage car il est très difficile de s'en procurer et qu'elle a perdu contact avec sa mère et son compagnon. En outre, elle réfute les contradictions relevées dans les courriers de son avocat s'agissant des agissements du M23, des arrestations de sa mère et de B. R. ou des visites des autorités à son domicile.

3.4 Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir que sa crainte de persécution est rattachée au critère politique. Elle estime que bien qu'elle n'ait « pas de profil politique avéré, le fait d'être la proie d'agents d'un organisme comme l'ANR [...] suffit à lui faire revêtir la casquette politique ».

3.5 Dans une troisième branche, la requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Motivation formelle

A.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle considère que la requérante ne fournit pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

B.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte de ses autorités qui l'accusent de faire partie d'un groupe finançant le M23 et d'exploitation minière illégale.

5.4. Quant au fond, le Conseil, à l'exception du motif reprochant à la requérante l'absence d'information concernant les problèmes de sa mère et de B. R., se rallie, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. S'agissant des explications factuelles de la requérante concernant la date de résurgence du M23, le Conseil constate que contrairement à la partie défenderesse, elle n'apporte aucune information objective pour appuyer son argumentation. S'il n'est pas impossible que le M23 ait commencé à se reconstituer un peu avant son attaque du mois de novembre 2021, il ressort néanmoins de toutes les informations objectives déposées par la partie défenderesse que le M23, bien que reconstruit dès janvier 2017, est resté inactif jusqu'en novembre 2021. De plus, il apparaît que le quartier général de ce groupe se trouvait alors sur le mont Sabinyo au Rwanda et que l'essentiel de ses activités se trouve à l'Est de la République démocratique du Congo, dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu¹. L'argumentation de la requérante selon laquelle il est « *ilogique de penser que si le M23 ne se livre pas à des activités violentes, cela suppose forcément qu'il n'existe pas ou ne fonctionne pas* »² ne repose en réalité que sur les suppositions de cette dernière. Le Conseil estime pour sa part qu'il est logique de penser que si un groupe de combattants n'agit pas entre 2013 et novembre 2021, c'est qu'il est inactif. La requérante n'apporte aucune information permettant de démontrer que le M23 aurait eu des activités à Kinshasa en prévision de son attaque de novembre 2021.

¹ Dossier administratif, pièce 23/1

² Requête, p. 5

5.6. S'agissant des courriers de l'avocat de la requérante³, le Conseil constate à nouveau qu'elle fonde son argumentation sur sa propre interprétation de ce qui y figure. Elle estime qu'il n'est pas impossible que le M23 ait organisé d'autres activités en dehors des villes citées par son avocat mais, contrairement à la partie défenderesse, elle ne dépose, à nouveau, aucune information objective pour appuyer ce propos, qui reste donc de l'ordre de la supposition.

A nouveau s'agissant de l'arrestation de B. R. et de sa mère, la requérante émet des suppositions quant à leurs possibles multiples arrestations et libérations avant de s'enfuir dans la nature. Le Conseil constate cependant qu'il est incohérent, au vu du contenu du courrier du 25 avril 2023, que B. R. ait été arrêté puis relâché, de même que sa compagne, comme le suggère la requérante⁴, alors qu'il est « *activement recherché par les services de renseignements, qu'un avis de recherche a été mis à son encontre et que toute les personne qui ont eu à entrer en contact avec monsieur [R. B.] de près de ou de loin ont été convoqué par la DGRS et [...] ont tous été arrêté et placé en détention* »⁵.

De même, le Conseil constate que l'analyse de la partie défenderesse s'agissant du point 5 de ce courrier est également tout à fait pertinente. Il apparaît en effet d'une part, au vu de ce qui précède, incohérent et invraisemblable que les autorités ne se soient jamais rendues chez la requérante, comme elle le prétend⁶. D'autre part, il ressort de ce passage que la DGRS s'est rendue chez la requérante, ce qui est contradictoire avec ses propos.

Enfin, l'analyse des copies des convocations faite par la partie défenderesse est tout à fait pertinente en ce qu'elle soulève les anomalies formelles qui y sont présentes et le fait que sa famille aurait du recevoir ces convocations dès lors que son adresse correcte y figure⁷.

5.7. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

³ Dossier administratif, pièce 22

⁴ Ibid., pièce 8, pp. 10 et 11

⁵ Dossier administratif, pièce 22/6

⁶ Ibid., pièce 8, p.12

⁷ Ibid., pièces 22/2 et 22/3 ; pièce 18, rubrique 10

5.9. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.14. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la requérante en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET